



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 67 de l'ordre du jour

Droits des peuples autochtones

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Firas Hassan **Jabbar** (Iraq)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatorzième session la question intitulée :

« Droits des peuples autochtones :

a) Droits des peuples autochtones

b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur la question à sa 16^e séance, le 11 octobre 2019 ; elle a examiné les projets de texte relatifs à la question et s'est prononcée à leur sujet à sa 44^e séance, le 7 novembre 2019. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général transmettant le rapport soumis par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones (A/74/149).

4. À la 16^e séance, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de l'Union européenne, du Guatemala, de la Namibie, du Canada, de l'Australie, de Cuba et du Liechtenstein.

5. À la 44^e séance, le 7 novembre, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration au sujet des projets de résolution dont la Commission était saisie².

¹ A/C.3/74/SR.16 et A/C.3/74/SR.44.

² Voir A/C.3/74/SR.44.



II. Examen du projet de résolution [A/C.3/74/L.19/Rev.1](#)

6. À sa 44^e séance, le 7 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits des peuples autochtones » ([A/C.3/74/L.19/Rev.1](#)), qui avait été déposé par les pays suivants : Argentine, Belize, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Cuba, Équateur, Honduras, Mexique, Nicaragua et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Arménie, Australie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Malaisie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, République dominicaine, Slovénie, Suède et Ukraine.

7. À la même séance, les représentants de l'État plurinational de Bolivie, du Brésil, de l'Équateur et du Canada ont fait des déclarations.

8. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/74/L.19/Rev.1](#) (voir par. 10).

9. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Hongrie, du Chili, de la Slovaquie (également au nom de la Bulgarie et de la France), des États-Unis d'Amérique et de la Libye.

III. Recommandation de la Troisième Commission

10. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010, 66/142 du 19 décembre 2011, 67/153 du 20 décembre 2012, 68/149 du 18 décembre 2013, 69/2 du 22 septembre 2014, 69/159 du 18 décembre 2014, 70/232 du 23 décembre 2015, 71/178 du 19 décembre 2016, 71/321 du 8 septembre 2017, 72/155 du 19 décembre 2017, 72/247 du 24 décembre 2017 et 73/156 du 17 décembre 2018, et rappelant les résolutions 27/13 en date du 25 septembre 2014¹, 30/4 en date du 1^{er} octobre 2015², 33/12 et 33/13 en date du 29 septembre 2016³, 36/14 en date du 28 septembre 2017⁴, 39/13 en date du 28 septembre 2018⁵ et 42/19 du 26 septembre 2019 du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶, qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples et qui a eu une influence positive sur l'élaboration de plusieurs constitutions et statuts aux niveaux national et local, en plus de contribuer au développement progressif de cadres et de politiques juridiques sur les plans national et international,

Rappelant le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014⁷, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes les parties, en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

Encourageant les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelons régional et mondial,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, et soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et s'attacher à aider les plus défavorisés en premier, notamment les peuples autochtones, qui devraient participer et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et en tirer

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

² *Ibid.*, soixante-dixième session, Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1), chap. III.

³ *Ibid.*, soixante et onzième session, Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

⁴ *Ibid.*, soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1), chap. III.

⁵ *Ibid.*, soixante-treizième session, Supplément n° 53A (A/73/53/Add.1), chap. II.

⁶ Résolution 61/295, annexe.

⁷ Résolution 69/2.

⁸ Résolution 70/1.

parti sans discrimination, et encourageant les États Membres à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones dans l'application du Programme 2030,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, afin d'appuyer l'action menée aux échelons national et régional pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, y compris le droit de préserver et de consolider les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui sont propres aux peuples autochtones, et le droit de ceux-ci de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Ayant à l'esprit les moyens d'intervention énoncés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières⁹, dont les États Membres peuvent s'inspirer, notamment pour répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, y compris des peuples autochtones,

Se félicitant que, dans les conclusions concertées de sa soixante-troisième session¹⁰, la Commission de la condition de la femme ait engagé les gouvernements à tous les niveaux et, selon qu'il conviendrait, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte dûment tenu des priorités nationales, à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles autochtones vivant dans des zones rurales isolées, en éliminant les obstacles auxquels elles font face et les formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont victimes, notamment la violence, en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, et en encourageant leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux et en gardant à l'esprit leurs contributions culturelles, sociales, économiques, politiques et environnementales, notamment aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, et notant l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles,

Consciente que les violences dont les femmes et les filles autochtones sont victimes portent atteinte à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux et constituent un obstacle majeur à la participation pleine, active et véritable des femmes autochtones, sur un pied d'égalité, à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, rappelant à cet égard la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones »¹¹, qui appelle l'attention sur cette question, et consciente des effets négatifs des formes multiples et conjuguées de discrimination,

Soulignant qu'il importe de donner des moyens aux femmes et aux jeunes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions sur les aspects qui les concernent directement, y compris les politiques, programmes et ressources, le cas échéant, destinés à assurer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans

⁹ Résolution 73/195, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 7 (E/2019/27)*, chap. I, sect. A.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. V, sect. A.

les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et traditions spirituelles et religieuses, et des savoirs traditionnels, et consciente qu'il faut prendre des mesures pour favoriser la connaissance et la compréhension de leurs droits,

S'inquiétant vivement du grand nombre de langues menacées, en particulier de langues autochtones, et soulignant que, malgré les efforts entrepris, il reste urgent de préserver, de promouvoir et de faire revivre les langues menacées, en particulier les langues autochtones,

Reconnaissant l'importance de l'Année internationale des langues autochtones, dont l'objectif est d'appeler l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, y compris comme vecteurs d'éducation, et de prendre sans délai de nouvelles mesures à cette fin aux niveaux national et international,

Se félicitant des initiatives et activités mises en place par les gouvernements, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones, y compris le rôle de premier plan joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le comité directeur chargé d'organiser la célébration de l'Année internationale, en concertation et en coopération avec les États Membres, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones eux-mêmes et diverses parties prenantes,

Considérant que les peuples autochtones peuvent contribuer au traitement de nombreuses questions préoccupant la communauté internationale,

Considérant également qu'il importe pour les peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, d'enrichir et de transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature,

Constatant avec inquiétude que, dans de nombreux contextes, on observe parmi les peuples autochtones un taux de suicide considérablement plus élevé que dans l'ensemble de la population, en particulier chez les jeunes et les enfants autochtones,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones et en particulier d'éliminer les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits de l'homme et du droit international du travail,

Constatant l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples et des personnes autochtones ainsi que la nécessité d'analyser les obstacles rencontrés dans ce domaine, en particulier par les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et de prendre des mesures pour les éliminer,

Réaffirmant que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits de l'homme, tout en tenant compte des problèmes particuliers que peuvent rencontrer les peuples autochtones, ainsi que l'ensemble des lois et principes internationaux applicables, et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de s'abstenir de porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et de s'employer davantage à faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation redditionnelle des sociétés, afin notamment de prévenir et de limiter les atteintes aux droits de l'homme, et d'y apporter réparation, conformément au document « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux

droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »¹²,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones¹³, s'inquiétant de ses conclusions concernant les attaques contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme et de la réflexion qu'elle livre sur les mesures de prévention et de protection disponibles, et demandant à tous les États de prendre en considération les recommandations formulées dans le rapport,

Notant avec satisfaction que, dans sa résolution 39/13, le Conseil des droits de l'homme a décidé que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones devant se tenir pendant la quarante-cinquième session du Conseil porterait sur la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme,

Prenant note de la demi-journée de dialogue qui s'est tenue le 15 juillet 2019, au titre des activités intersessions, sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil des droits de l'homme sur les questions qui les concernent, et attendant le rapport de synthèse qu'élaborera à ce sujet le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de le soumettre au Conseil avant sa quarante-quatrième session,

Consciente de l'importance du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, qui est décrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Consciente également de la valeur et de la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et de la connaissance holistique traditionnelle qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Notant qu'elle a, dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, affirmé et reconnu l'importance des sites religieux et culturels des peuples autochtones et considéré qu'il importait de permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains appartenant à ces derniers ainsi que leur rapatriement, comme envisagé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées, les peuples autochtones et la société civile des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite des biens culturels des peuples autochtones, et saluant toutes les initiatives, qu'elles soient prises par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire de ces biens culturels acquis illégalement,

Consciente que les pratiques agricoles fondées sur le savoir autochtone peuvent contribuer à relever les défis conjugués des changements climatiques, de la sécurité alimentaire, de la protection de la diversité et de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres,

Sachant qu'il importe de favoriser les moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment en valorisant les traditions de ces derniers, en adoptant des politiques appropriées à leur égard et en assurant leur émancipation économique,

Considérant que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques des peuples autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peuvent permettre à ces derniers de participer

¹² A/HRC/17/31, annexe.

¹³ A/HRC/39/17.

davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, d'acquérir une plus grande indépendance économique et d'édifier des communautés plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et dont témoignent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits,

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre de l'action visant à protéger et à promouvoir leur accès à la justice sur un pied d'égalité,

Rappelant sa résolution 72/128 en date du 7 décembre 2017, intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes », dans laquelle elle a décidé d'inviter le Fonds à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, prend acte du rapport de cette dernière¹⁴ et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable à ses demandes de visite ;

2. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre, là où elles s'imposent, des mesures au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶ et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones eux-mêmes, et invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts ;

3. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones⁷, et rappelle que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelon national, selon que de besoin, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

4. *Encourage* le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, en sa qualité de haut responsable du système des Nations Unies chargé de cette question, à prendre l'initiative de superviser l'application et le suivi du plan d'action à l'échelle du système, afin de garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en sensibilisant le public aux droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine, et encourage les fonds, programmes et institutions spécialisées des

¹⁴ A/HRC/42/37.

Nations Unies, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à exécuter ce plan en pleine conformité avec les priorités et les besoins nationaux de développement ;

5. *Encourage* les États Membres, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et en coordination avec les gouvernements concernés, à consulter les peuples autochtones sur les questions qui les concernent aux fins de la préparation des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays ;

6. *Encourage* les États Membres à s'employer à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

7. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail¹⁵ ou à y adhérer ;

8. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même et note l'importance de l'accessibilité, de la responsabilité, de la transparence et d'une distribution géographique équilibrée dans la gestion de ces fonds ;

9. *Décide* d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, afin qu'il permette aux représentants des organisations et communautés des peuples autochtones de participer au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris à la Conférence des Parties et à ses sessions préparatoires, ainsi qu'au Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones mis en place par le secrétariat de la Convention-cadre, conformément à leurs règles et règlements respectifs ;

10. *Décide également* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones et prie le Secrétaire général de soutenir cette célébration dans la limite des ressources disponibles ;

11. *Encourage* les États Membres et tous les organismes et organes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et le milieu universitaire, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale des peuples autochtones de façon appropriée, notamment grâce à des activités éducatives et à des actions de sensibilisation ;

12. *Encourage* les États Membres à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones lorsqu'ils honorent les engagements qu'ils ont pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ et lorsqu'ils élaborent leurs plans d'action et programmes nationaux ainsi que leurs programmes internationaux et régionaux, en s'attachant à ne laisser personne de côté et à aider d'abord les plus défavorisés ;

13. *Encourage* les États à continuer d'envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et dans les rapports

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme 2030, en en gardant à l'esprit les paragraphes 78 et 79, et encourage aussi les États à collecter des données ventilées pour mesurer les progrès et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;

14. *Encourage également* les États, en fonction du contexte et des caractéristiques propres à la situation nationale, à recueillir et à diffuser des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, genre, âge, race, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres facteurs, le cas échéant, afin de mesurer et de renforcer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement destinés à améliorer le bien-être des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et conjuguées de discrimination à leur égard, et d'appuyer l'action menée en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

15. *Encourage* le Secrétaire général à inclure des informations concernant les peuples autochtones dans ses prochains rapports annuels sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

16. *Souligne* que les États et les entités des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international, et les encourage à tenir dûment compte de ces droits pour réaliser les objectifs du Programme 2030 ;

17. *Souligne également* qu'il faut que les peuples autochtones de toutes les régions participent au Forum politique de haut niveau pour le développement durable et encourage les États à mener avec les peuples autochtones, aux niveaux local, national et régional, un dialogue sur les objectifs de développement durable ;

18. *Invite* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, dans l'exécution de leur mandat, à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

19. *Encourage* l'Instance permanente sur les questions autochtones à continuer de transmettre au Forum politique de haut niveau pour le développement durable des éléments de fond concernant les questions autochtones, pour qu'il puisse en tenir compte dans ses examens thématiques ;

20. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et appuyer les mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;

21. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris de violences sexuelles et domestiques et d'exploitation, d'atteintes et de harcèlement sexuels, en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour prévenir et éliminer ces violences ;

22. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner les questions relatives aux femmes autochtones, notamment à sa soixante-quatrième session, qui doit se tenir en 2020, année du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et encourage les gouvernements à collaborer

avec les peuples autochtones à tous les niveaux pour préparer l'examen prévu pour 2020, de façon à tirer parti de leurs données d'expérience et de leur savoir-faire ;

23. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »¹⁶, et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »¹⁷ ;

24. *Proclame* la période 2022-2032, Décennie internationale des langues autochtones, en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'autres organismes compétents, dans la limite des ressources disponibles, à jouer le rôle de chef de file lors de cette Décennie internationale ;

25. *Invite* les États Membres à envisager de mettre en place des mécanismes nationaux dotés d'un financement suffisant en vue de mettre en œuvre la Décennie internationale des langues autochtones, en partenariat avec les peuples autochtones, et invite les peuples autochtones, en tant que gardiens de leurs langues, à concevoir et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la célébration de la Décennie internationale ;

26. *Renouvelle* l'invitation faite à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'organiser, pour marquer la fin de l'Année internationale des langues autochtones (2019), en collaborant activement avec les autres entités compétentes des Nations Unies, une réunion de haut niveau sur les langues autochtones qui pourrait aboutir à un document final sur l'Année internationale, encourage les États Membres à en appuyer l'organisation, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur toutes ces activités en 2020 ;

27. *Décide à nouveau* que sa présidence organisera une conférence de haut niveau en 2019 pour marquer la clôture de l'Année internationale des langues autochtones, et la prie de soutenir les initiatives pouvant contribuer au succès de l'Année internationale, dans la limite des ressources disponibles ;

28. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, de manière à faire respecter les droits fondamentaux des enfants autochtones, notamment en s'appuyant au besoin sur la coopération internationale ;

29. *Encourage également* les gouvernements à promouvoir des initiatives visant à éliminer la malnutrition chez les enfants autochtones, en particulier dans les zones rurales, en leur procurant l'alimentation et les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'éducation, de santé et autres services essentiels dont ils ont besoin, et à mettre en œuvre des mesures d'élimination de la pauvreté ;

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

¹⁷ *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et E/2012/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

30. *Encourage* les sociétés transnationales et autres entreprises à respecter les droits fondamentaux, y compris les droits des enfants autochtones, et à bannir de leurs activités les pires formes de travail des enfants ;

31. *Souligne* qu'il importe de garantir aux femmes et aux filles autochtones une égale protection de la loi et l'égalité devant les tribunaux à tous les niveaux et, à cette fin, qu'il importe de dispenser systématiquement une formation axée sur la sensibilisation aux questions de genre, selon qu'il convient, aux services de police, aux forces de sécurité, aux procureurs, aux juges et aux avocats, de tenir compte des questions de genre dans les initiatives de réforme du secteur de la sécurité, de mettre au point des protocoles et des directives, et d'améliorer les mesures de responsabilisation ou d'instaurer celles qui s'imposent pour les arbitres ;

32. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les désavantages dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard ;

33. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, dans le cadre de leur mandat, à mener des recherches et à collecter des données sur les taux et les causes profondes de suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, selon que de besoin, des stratégies ou des politiques conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce phénomène, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier les organisations de jeunes autochtones ;

34. *Prend note avec intérêt* des travaux accomplis sous la direction de sa présidence à ses soixante-dixième, soixante et onzième, soixante-douzième et soixante-treizième sessions dans le cadre des consultations menées avec les États Membres, les représentants et institutions des peuples autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes des Nations Unies sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre à ces représentants et institutions de participer aux réunions des organes compétents des Nations Unies portant sur des questions les concernant, qui ont abouti à l'adoption de sa résolution 71/321 et à la décision de poursuivre l'examen d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions pertinentes des organes de l'Organisation portant sur des questions les concernant à sa soixante-quinzième session, compte tenu des progrès accomplis à cet égard par d'autres entités et organismes du système des Nations Unies, après que ces représentants et institutions de toutes les régions du monde auront été consultés de façon à pouvoir contribuer à ce processus intergouvernemental ;

35. *Invite* les États Membres à appuyer le Secrétaire général dans l'action ou les activités qu'il mène en vue d'organiser des consultations régionales, notamment dans le cadre des commissions régionales, selon qu'il convient, avant la dix-neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, y compris en tenant de telles consultations, conformément à la résolution 71/321 ;

36. *Encourage* les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu de sa contribution fondamentale aux processus de dialogue et de consultation engagés entre les États et les peuples autochtones de la région ;

37. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de conserver à son ordre du jour provisoire la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ».